

# BULAC

[도서관] [शिक्षक] [කෞතුකාගාරය] [ሥልጣኔ]

Bibliothèque universitaire  
des langues et civilisations

La Chine et ses frontières maritimes par Sébastien Colin (Inalco) et Jean-Marc Sorel (université Paris 1 Panthéon-Sorbonne).

5e conférence du cycle « La fin des frontières ? »

Résumé de l'intervention de Jean-Marc Sorel

Les frontières maritimes répondent à des règles juridiques formalisées, même si imparfaites. Après la deuxième guerre mondiale, on constate l'appropriation progressive des plateaux continentaux. Les Conventions de Genève de 1958 ont commencé à formaliser la souveraineté sur des parcelles maritimes, œuvre en partie achevée par la Convention de Montego-Bay de 1982.

En 1958, il est admis que la souveraineté de l'État côtier s'étend au-delà de son territoire à une zone adjacente dénommée « mer territoriale » (12 milles nautiques) moyennant le respect de certains droits pour les États tiers comme le droit de passage inoffensif. Les zones contiguës et économiques exclusives poursuivront ce découpage en octroyant des droits souverains jusqu'à 24 et 200 milles nautiques de la ligne de base. Le plateau continental complétera ce panorama selon des règles complexes de délimitation en dépit d'un socle commun à 200 milles nautiques.

Depuis la deuxième guerre mondiale, en raison de l'évolution rapide du droit international dans ce secteur, les différends concernant les frontières maritimes sont très nombreux. Ils touchent tous les aspects des délimitations maritimes (mer territoriale, plateau continental, zone économique exclusive, haute mer). En parallèle, les enceintes de règlement de ces différends se multiplient : de la Cour internationale de Justice aux tribunaux arbitraux, en passant par le tribunal international pour le droit de la mer, nouveau forum de règlement des différends créé en 1996.

S'il n'existe pas une typologie exclusive des différends en matière de frontières maritimes, l'uniformisation du droit dans ce secteur permet de cibler certaines catégories de litiges. Les problèmes apparaissent surtout dans le domaine des limites adjacentes ou limitrophes aussi bien pour la mer territoriale que pour la zone économique exclusive ou le plateau continental. En effet, la Convention de 1982 laisse en grande partie aux États le soin de régler cette question par voie d'accords, ce qui génère de nombreux différends. Les guides indiqués dans la Convention sont peu explicites et renvoient, notamment, à l'équidistance pour la mer territoriale, alors que ce système de partage a été abandonné pour la zone économiques exclusive et le plateau continental.

La jurisprudence s'est donc construite sur certaines incertitudes au gré de l'évolution des concepts, selon les coutumes naissantes et les conventions successives en matière de droit de la mer. C'est ainsi que l'équidistance mêlée aux « circonstances spéciales » a donné lieu à l'apparition de principes équitables variables repris dans de nombreuses affaires (voir notamment les affaires du Plateau continental de la Mer du Nord, CIJ 1969 ; du *Plateau continental de la mer d'Iroise* entre la France et le Royaume-Uni, sentence arbitrale du 30 juin 1977 ; du *Plateau continental* entre la Tunisie et la Libye, CIJ 1982 ; ou du *Plateau continental* entre la Libye et Malte, CIJ 1985). On note néanmoins une tendance à la stabilisation et à la cohérence de la jurisprudence avec l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen* (arrêt du 14 juin 1993, CIJ 1993).